

Date de l'arrêté : 23/01/2024	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende LES SALCES - COMMUNE
Objet : Réglementation temporaire de circulation	

ARRÊTÉ
N° AR_2024_004

portant Réglementation temporaire de circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'entreprise INFRANEO, 10 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean du 17 janvier 2024 d'un arrêté de circulation pour réaliser l'inspection du pont sur Las Rives, à Ginestoux commune de Les Salces sur la voie communale n°4 en utilisant une passerelle négative sur la voie courante ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de l'intervention et de réglementer la circulation suivant les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 janvier 2024 la circulation sera interdite dans les 2 sens sur le Pont de Las Rives, à Ginestoux, commune de Les Salces sur la voie communale n°4, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 2 : L'entreprise INFRANEO 10 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean est autorisé à réaliser l'inspection du pont sur Las Rives, à Ginestoux commune de Les Salces sur la voie communale n°4 en utilisant une passerelle négative sur la voie courante.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de restriction de circulation et de son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

M. le Maire, M. le commandant de gendarmerie de Marvejols, le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES SALCES, le 23 janvier 2024
Le maire, Jean Louis VAYSSIER



Préfecture
Date de reception de l'AR: 23/01/2024
048-214801870-AR_2024_004-AR

AR_2024_004